

DMK ORIGINALE

Version consolidée et harmonisée avec les Statuts

proposée pour adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2026 JUSTICE — LIBERTÉ — DÉVELOPPEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts de la DMK ORIGINALE et en précise les modalités pratiques d'application. Il fixe notamment les règles relatives à l'adhésion, aux droits et devoirs des membres, aux cotisations, à la discipline, au fonctionnement des organes, à l'organisation territoriale, à la communication et à la gestion administrative et financière. En cas de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les Statuts, les Statuts prévalent.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres, responsables, structures, fédérations, commissions et représentations de la DMK ORIGINALE, au Togo comme dans la diaspora. Tout membre est tenu de respecter les Statuts, le présent Règlement Intérieur, le Code d'Éthique ainsi que les décisions régulièrement adoptées par les organes compétents.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 3 : Conditions d'adhésion

Peut adhérer à la DMK ORIGINALE toute personne remplissant les conditions prévues par les Statuts et qui :

- adhère à la vision, aux objectifs et aux valeurs de la DMK ORIGINALE ;
- s'engage à promouvoir l'alternance démocratique, l'État de droit, la souveraineté populaire et les libertés fondamentales ;
- accepte les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code d'Éthique ;
- respecte les décisions régulièrement prises par les organes compétents ;
- satisfait aux obligations de cotisation correspondant à sa catégorie de membre.

Toute demande d'adhésion est adressée au Secrétariat Général et soumise au Bureau Exécutif conformément aux Statuts.

Article 4 : Droits des membres

Tout membre effectif remplissant les conditions statutaires a notamment le droit de :

- participer aux activités de la DMK ORIGINALE ;
- participer aux Assemblées Générales ;
- voter et être éligible conformément aux Statuts ;
- accéder aux informations relatives à la vie et à la gestion de l'organisation ;
- formuler des propositions, critiques et recommandations dans le respect du débat démocratique interne ;
- bénéficier de la solidarité de l'organisation dans les limites de ses moyens et conformément à ses valeurs.

Article 5 : Devoirs des membres

Tout membre a le devoir de :

- respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code d'Éthique et les décisions des organes compétents ;

- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- faire preuve de discipline, de loyauté, de solidarité et de responsabilité ;
- préserver l'unité, les intérêts, l'image et la réputation de la DMK ORIGINALE ;
- s'abstenir de tout acte de corruption, de détournement, de diffamation, de violence ou de compromission contraire aux valeurs de l'organisation ;

- déclarer toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts ;
- respecter la confidentialité des informations internes lorsque celle-ci est expressément requise.

L'expression d'une opinion critique de bonne foi ne peut, à elle seule, constituer une faute disciplinaire.

TITRE III : DES COTISATIONS ET DE LA GESTION FINANCIÈRE

Article 6 : Ressources et cotisations

Les ressources de la DMK ORIGINALE sont celles prévues par les Statuts, notamment :

- les cotisations des membres ;
- les contributions légalement autorisées ;
- les dons et legs autorisés par la législation applicable ;
- les subventions et partenariats compatibles avec l'indépendance de l'organisation ;
- les produits d'activités licites organisées par la DMK ORIGINALE.

Article 7 : Cotisations ordinaires

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts. L'Assemblée Générale peut notamment retenir, à titre de modalités périodiques de versement :

- Afrique : 2 000 FCFA par mois ;
- Europe : 20 EUR par mois ;
- Amérique et autres zones : montant équivalent fixé conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ces montants restent soumis aux plafonds fixés par les Statuts. Des réductions ou exonérations peuvent être accordées dans les conditions déterminées par le Bureau Exécutif et validées conformément aux règles internes.

Article 8 : Contributions des élus et personnes nommées

Les membres élus ou nommés à une fonction publique au titre d'une investiture ou d'une désignation de la DMK ORIGINALE peuvent être soumis à une contribution spécifique. Le taux, l'assiette, les exemptions et les modalités de cette contribution sont déterminés par l'Assemblée Générale, conformément aux Statuts et dans le respect de la législation fiscale, électorale, sociale et financière applicable dans le pays concerné. Aucune contribution ne peut être imposée en violation d'une disposition légale impérative.

Article 9 : Modalités de versement

Les cotisations et contributions sont versées exclusivement selon les procédures officielles de la DMK ORIGINALE. Les structures territoriales ou fédérations qui perçoivent des cotisations :

- tiennent une comptabilité des sommes reçues ;
- délivrent un reçu au membre ;
- transmettent périodiquement les fonds revenant à la structure centrale ;
- conservent les justificatifs correspondants.

Les contributions importantes sont versées prioritairement sur les comptes bancaires officiels de la DMK ORIGINALE.

Article 10 : Gestion, contrôle et transparence

Toute opération financière dépassant le seuil fixé par les règles internes requiert une double validation conformément aux Statuts. La signature du Trésorier Général est obligatoire et est accompagnée de celle du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Secrétaire Général. Le Trésorier Général :

- tient la comptabilité ;
- conserve les justificatifs ;
- présente périodiquement la situation financière au Bureau Exécutif ;
- prépare les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale.

La Commission Finances, Audit et Transparence exerce ses missions de contrôle conformément aux Statuts.

TITRE IV : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 11 : Fautes disciplinaires

Peuvent notamment constituer des fautes disciplinaires :

- les violations graves ou répétées des Statuts, du Règlement Intérieur ou du Code d'Éthique ;
- les absences répétées et injustifiées lorsqu'elles compromettent l'exercice d'une responsabilité ;
- le refus persistant et injustifié de satisfaire aux obligations statutaires ;
- la corruption, le détournement, la fraude ou la subornation ;
- l'utilisation du nom ou des ressources de la DMK ORIGINALE à des fins personnelles ;
- la conclusion, sans mandat, d'un engagement politique, financier ou institutionnel au nom de l'organisation ;
- la divulgation volontaire d'informations confidentielles causant un préjudice grave à l'organisation ;
- le refus délibéré d'exécuter une décision régulièrement adoptée par l'organe compétent.

Toute qualification de faute doit respecter les principes de proportionnalité, de présomption de bonne foi et de droit à la défense.

Article 12 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion ou la radiation définitive.

La sanction doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 13 : Procédure disciplinaire et recours

Toute procédure disciplinaire respecte les droits de la défense. La personne concernée reçoit :

- une notification précise des griefs ;
- un délai raisonnable pour présenter ses observations ;
- la possibilité d'être entendue ;
- une décision motivée et notifiée par écrit.

La Commission Conflits, Médiation et Discipline instruit le dossier conformément aux Statuts. Tout recours doit être exercé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision. Le recours doit être examiné par une instance distincte de celle ayant pris ou proposé la sanction, selon les modalités arrêtées par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la DMK ORIGINALE. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. La convocation est adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf urgence dûment motivée pour une Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale peut également être convoquée dans les conditions prévues par les Statuts, notamment à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs. Les règles de quorum, de majorité, de procuration et de vote sont celles définies par les Statuts.

Article 15 : Conseil Administratif

Le Conseil Administratif est composé de sept (7) membres :

- le Président de la DMK ORIGINALE, qui en assure la présidence ;
- le 1er Vice-Président ;
- le 2ème Vice-Président ;
- le 3ème Vice-Président ;
- le 4ème Vice-Président ;
- le 5ème Vice-Président ;
- le Secrétaire Général.

Le Conseil Administratif est l'organe de concertation, d'orientation, de coordination et de suivi stratégique entre deux Assemblées Générales. Il veille à la cohérence de l'action du Bureau Exécutif avec les orientations adoptées par l'Assemblée Générale. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance. Le Conseil Administratif recherche prioritairement le consensus. À défaut, ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il exerce ses compétences dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et des attributions opérationnelles du Bureau Exécutif. Il ne peut modifier les Statuts, révoquer définitivement un membre élu ni prendre une décision expressément réservée à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif exerce les fonctions de direction, d'administration, d'exécution et de gestion quotidienne de la DMK ORIGINALE. Il comprend notamment cinq Vice-Présidents dont les domaines de responsabilité sont fixés par les Statuts :

- 1er Vice-Président — Coordination nationale, Organisation territoriale et Mobilisation — Togo ;
- 2ème Vice-Président — Partenariats, Alliances, Mobilisation des Ressources et Diplomatie ;
- 3ème Vice-Président — Communication, Médias et Stratégie Numérique ;
- 4ème Vice-Président — Développement, Études, Projets et Stratégie ;
- 5ème Vice-Président — Relations avec les Forces Politiques Nationales et Concertations — Togo.

Chaque Vice-Président exerce ses attributions dans son domaine de compétence, rend compte au Président et au Bureau Exécutif et coopère avec les autres responsables lorsque les dossiers présentent un caractère transversal. Le 2ème Vice-Président exerce les missions diplomatiques et de relations institutionnelles internationales sous l'autorité du Président et dans le cadre des mandats arrêtés par les organes compétents. Il se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le Président ou par le responsable assurant régulièrement son intérim. Le Secrétaire Général assure la préparation administrative des réunions, la conservation des procès-verbaux, des archives et de la correspondance institutionnelle. Les décisions sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

Article 16 bis : Pouvoir discrétionnaire et mesures conservatoires du Président

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose d'un pouvoir d'appréciation et de décision pour assurer la direction politique, la représentation, la coordination et la continuité de la DMK ORIGINALE, dans les limites fixées par les Statuts. À ce titre, il peut notamment prendre toute mesure urgente ou conservatoire nécessaire à la protection des intérêts, de l'image, de la sécurité ou du fonctionnement régulier de la DMK ORIGINALE, lorsqu'une décision immédiate est nécessaire et qu'il n'est matériellement pas possible de réunir préalablement l'organe compétent. Ce pouvoir ne permet toutefois pas au Président de modifier les Statuts ou le Règlement Intérieur, de révoquer ou radier définitivement un membre élu, d'engager seul l'organisation dans une alliance politique, un gouvernement, une transition ou un accord financier important, ni de se substituer aux compétences expressément réservées à l'Assemblée Générale ou aux autres organes.

Toute mesure conservatoire affectant les droits ou les fonctions d'un membre doit être motivée, proportionnée et limitée dans le temps. Elle est portée dans les meilleurs délais à la connaissance du

Bureau Exécutif et, lorsque sa nature l'exige, soumise à l'organe compétent pour confirmation, modification ou levée.

Article 17 : Commissions Spécialisées

Les Commissions Spécialisées exercent les missions qui leur sont confiées par les Statuts, le présent Règlement Intérieur ou les organes compétents. Chaque commission détermine son programme de travail en fonction des missions qui lui sont confiées et rend compte de ses travaux. Les commissions de contrôle et d'expertise exercent leurs missions avec l'indépendance fonctionnelle prévue par les Statuts. La Commission Électorale organise et supervise les élections internes. Elle ne peut toutefois se substituer à l'Assemblée Générale pour les décisions que les Statuts réservent expressément à celle-ci.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION ET DES ACTIVITÉS

Article 18 : Structures territoriales et internationales

La DMK ORIGINALE peut créer des fédérations, représentations, sections, comités locaux, bureaux communaux, régionaux et structures de diaspora. Chaque structure comprend, selon ses besoins et son importance, des responsables chargés notamment :

- de la coordination ;
- du secrétariat ;
- des finances ;
- de la communication ;
- de l'organisation et de la mobilisation.

Ces structures assurent la sensibilisation, l'organisation, la mobilisation, la formation civique et politique ainsi que l'implantation de la DMK ORIGINALE dans leur ressort. Elles rendent compte régulièrement de leurs activités et de leur gestion financière.

Article 19 : Activités et mobilisation

La DMK ORIGINALE peut notamment organiser :

- des réunions et rencontres citoyennes ;
- des conférences et séminaires ;
- des meetings ;
- des manifestations et marches pacifiques ;
- des activités de formation ;
- des actions de plaidoyer et de diplomatie citoyenne ;
- des campagnes de communication et de sensibilisation ;
- toute autre activité conforme à ses Statuts et aux lois applicables.

Les activités engageant officiellement l'ensemble de la DMK ORIGINALE doivent faire l'objet d'une validation par l'organe compétent. Les structures territoriales peuvent organiser leurs activités courantes dans le cadre des orientations et délégations reçues.

Article 20 : Communication officielle

La communication officielle de la DMK ORIGINALE s'exerce dans le respect des orientations arrêtées par les organes compétents. Le 3ème Vice-Président chargé de la Communication, des Médias et de la Stratégie Numérique assure la supervision stratégique de la communication institutionnelle, médiatique et numérique ainsi que de l'image publique de la DMK ORIGINALE. Le Porte-parole Général assure l'expression publique opérationnelle et la diffusion des positions officiellement arrêtées. Tout responsable appelé à intervenir publiquement au nom de la DMK ORIGINALE doit respecter le mandat qui lui a été confié. Les communiqués et déclarations engageant politiquement l'organisation doivent être préalablement validés par l'autorité compétente.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts. Toute proposition de modification doit être communiquée aux membres dans des conditions leur permettant d'en prendre connaissance avant le vote.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la DMK ORIGINALE. Il abroge et remplace toutes dispositions réglementaires antérieures qui lui sont contraires. Adopté le 5 septembre 2026 L'Assemblée Générale Extraordinaire Statutaire de la DMK ORIGINALE